

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00129**

Audience publique du jeudi trente novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-09728 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.) dit PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 12 décembre 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Franck FARJAUDON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Objet du litige et procédure**

PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance à hauteur du montant de 46.000.- euros qu'il prétend détenir à l'égard de PERSONNE2.) et trouvant sa cause dans une reconnaissance de dette signée par ce dernier en date du 12 août 2022.

En vertu d'une autorisation présidentielle de Philippe Wadlé, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 2 décembre 2022, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le même jour et par exploit d'huissier de justice du 7 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), SOCIETE2.), l'établissement public autonome SOCIETE3.), LUXEMBOURG, l'établissement public SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) et la société anonyme SOCIETE6.) S.A., et s'oppose formellement à ce que ceux-ci se dessaisissent, payent ou vident leurs mains en d'autres que les siennes de toutes sommes, deniers ou valeurs qu'ils doivent ou devront à PERSONNE2.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant de 46.000.- euros, créance évaluée provisoirement en principal, à majorer des intérêts à partir du 12 août 2022, jusqu'à solde ; du montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et du montant de 1.000.- euros à titre d'honoraires d'avocat déboursés, sous réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 12 décembre 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 7 décembre 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 14 décembre 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09728 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 10 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 26 octobre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 9 novembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

PERSONNE1.)

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) expose qu'en date du 12 août 2022, PERSONNE2.) aurait signé une reconnaissance de dette portant sur le montant de 46.000.- euros, montant qu'il se serait engagé à rembourser au plus tard le 31 août 2022.

Or, à ce jour, malgré mises en demeure des 19 et 31 octobre 2022, PERSONNE2.) refuserait de s'exécuter sous de vains prétextes.

En réponse aux protestations adverses, PERSONNE1.) rétorque que PERSONNE2.) ferait un amalgame entre d'une part, les relations commerciales ayant lié les sociétés à responsabilité limitée SOCIETE7.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE7.) »), actuellement en faillite depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 et SOCIETE8.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE8.) ») et d'autre part, celles liant les parties en cause.

PERSONNE1.) rappelle sur ce point que la reconnaissance de dette du 12 août 2022, dont ni la validité au sens de l'article 1326 du Code civil, ni l'authenticité de l'écriture et de la signature dans le chef de PERSONNE2.) ne seraient au demeurant remises en cause, concernerait exclusivement un engagement personnel pris par PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.).

L'écrit litigieux constaterait une dette à hauteur du montant de 46.000.- euros que PERSONNE2.) afficherait personnellement auprès de PERSONNE1.).

Aucune autre personne physique ou morale ne serait directement ou indirectement concernée par cet acte.

PERSONNE1.) s'oppose ainsi à ce que la somme de 28.856,60 euros, telle qu'invoquée par PERSONNE2.), soit déduite du prédit montant de 46.000.- euros, alors qu'à supposer même l'existence d'une créance à hauteur de la somme de 28.856,60 euros, celle-ci reviendrait à la seule société SOCIETE8.).

En l'espèce, PERSONNE2.) souhaiterait provoquer une diminution de sa dette, qu'il reconnaîtrait *expressis verbis* dans son chef, en faisant état d'une prétendue créance que la société SOCIETE8.) détiendrait à l'encontre de la masse de la faillite de la société SOCIETE7.), autrement dit sur base de revendications dont PERSONNE2.) n'aurait personnellement aucune qualité pour agir et dont la partie débitrice ne serait même pas PERSONNE1.) mais la masse de la faillite de la société SOCIETE7.).

Les sommes réclamées par PERSONNE2.) en déduction de sa dette se dégageraient précisément des factures émises en date du 3 octobre 2022 par la société SOCIETE8.) à l'attention de la société SOCIETE7.) ainsi que des déclarations de créance établies dans le cadre de la faillite de cette dernière, partant n'auraient aucun lien avec la reconnaissance de dette du 12 août 2022 signée au profit de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fait donc valoir que le moyen de défense soulevé par PERSONNE2.) manquerait d'assise juridique dans le cadre de la présente procédure et pourrait tout au plus être soulevé dans le contexte d'un éventuel litige entre les sociétés précitées mais nullement devant le présent tribunal.

Le mandataire constitué pour PERSONNE1.) ajoute sur ce point qu'il n'aurait pas été mandaté par le curateur de la faillite de la société SOCIETE7.), à savoir Maître Alain North, pour défendre les intérêts de ladite faillite dans le cadre du présent litige et plus particulièrement pour présenter des moyens de défense en réplique aux prétendues créances détenues par la société SOCIETE8.), respectivement PERSONNE2.), de sorte que ce ne serait que pour autant que de besoin que Maître Alex PENNING conteste les créances invoquées par PERSONNE2.) à l'égard de la faillite, d'autant plus alors que celles de nature salariale, autrement dit super-privilégiées, seraient en tout état de cause prises en charge par le Fonds pour l'Emploi, d'où d'ailleurs la finalité même du dépôt de la déclaration de créance par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) met également en évidence le fait que PERSONNE2.) ne serait plus gérant, ni salarié de la société SOCIETE8.) depuis le 3 novembre 2022, information que PERSONNE2.) omettrait délibérément de mentionner mais qui serait de taille, tout comme le fait qu'un litige judiciaire serait actuellement pendant entre celui-ci et la société SOCIETE8.). Ces éléments, passés sous silence par PERSONNE2.), seraient importants à savoir alors qu'ils ne feraient qu'étayer davantage l'argumentaire de PERSONNE1.) tendant à dire que la reconnaissance de dette du 12 août 2022 aurait exclusivement trait à un engagement strictement personnel de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.) et ne concernerait en aucune manière les sociétés constamment mentionnées par PERSONNE2.) dans cette affaire.

PERSONNE1.) donne en outre à considérer que suite à la vente du fonds de commerce (restaurant exploité sous l'enseigne « *ENSEIGNE1.)* » sis à L-ADRESSE3.) au profit de la société SOCIETE8.), il aurait lui-même continué à travailler aux services de cette dernière, laquelle lui resterait actuellement encore redevoir une somme importante à titre d'arriérés de salaires.

La cause de la reconnaissance de dette signée en date du 12 août 2022 s'expliquerait sur base d'une « *commission sur transaction à régler personnellement et à part par Monsieur PERSONNE2.) à Monsieur PERSONNE1.) au moment de la réalisation de la vente du 12 août 2022, commission qui ne ferait pas partie du prix de vente relatif à la cession du fonds de commerce en question* ».

En réponse aux moyens développés sur ce point par PERSONNE2.), PERSONNE1.) réplique que l'article 1762-5 du Code civil, invoqué à tort par celui-ci, ne s'appliquerait pas en l'espèce, alors que non seulement PERSONNE1.) n'aurait pas la qualité de bailleur à l'égard de PERSONNE2.), sinon de la société SOCIETE8.), qui serait la seule société anonyme SOCIETE9.) S.A., mais surtout PERSONNE1.) ne serait pas l'intermédiaire du bailleur et ni du propriétaire des murs des lieux sis à L-ADRESSE3.), au sens de l'article 1762-5 précité du Code civil. L'engagement découlant de la reconnaissance de dette litigieuse n'aurait strictement rien à voir avec un supplément de loyer, tel un « *pas-de-porte* » ou plus généralement une relation entre bailleur d'une part et locataire d'autre part, étant rappelé que la loi du 3 février 2018 sur les baux commerciaux ayant introduit le nouvel article 1762-5 du Code civil, limiterait son seul et unique champ d'application aux relations entre bailleurs ou leurs intermédiaires et locataires issues d'un contrat de bail commercial, ce qui ne serait absolument pas le cas en l'espèce. La cause de l'engagement du 12 août 2022 serait totalement étrangère à la notion de « *pas-de-porte* » ou sinon à tout supplément de loyer visé par le prédit texte de loi. Cet élément se trouverait en outre confirmé par PERSONNE2.) lui-même dans le cadre de son courrier du 2 novembre 2022, dans lequel il ne serait d'ailleurs à aucun endroit, ni même indirectement, question de loyers, d'un supplément de loyer ou d'un « *pas-de-porte* ». Le moyen de nullité de la reconnaissance de dette du 12 août 2022 tel que soulevé par PERSONNE2.) serait par conséquent à rejeter.

PERSONNE1.) met en exergue qu'en tout état de cause PERSONNE2.) ne contesterait pas en l'espèce l'existence de la dette consacrée dans l'écrit rédigé et signé de ses mains mais se bornerait à solliciter sa diminution, de surcroît que partielle, en se prévalant de prétendues créances, au demeurant fondées sur aucune pièce, et existant entre des sociétés commerciales, étrangères au présent litige.

De l'aveu-même de PERSONNE2.), la dette qu'il afficherait à l'égard de PERSONNE1.) s'élèverait encore à 17.143,40 euros (46.000 – 28.856,60) à l'heure actuelle.

La demande de PERSONNE1.) serait donc, selon PERSONNE2.), en tout état de cause partiellement justifiée.

PERSONNE1.) fait cependant valoir que sa demande serait entièrement justifiée à concurrence du montant réclamé de 46.000.- euros, demande qui ne serait en rien « *abusive* » ou « *fautive* », contrairement à ce que ferait plaider PERSONNE2.), de sorte que toutes les demandes reconventionnelles formulées par ce dernier sur base de l'article 6-1 du Code civil seraient à abjurer.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'assignation civile du 12 décembre 2022.

À titre principal, il requiert que les demandes de PERSONNE1.) en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge soient déclarées irrecevables, sinon non fondées ; que la reconnaissance de dette du 12 août 2022, ensemble l'ordonnance ayant autorisé la saisie-arrêt litigieuse ainsi que la saisie-arrêt en tant que telle soient déclarées nulles et non avenues, et que la mainlevée pure et simple de la prédite saisie-arrêt soit ordonnée.

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer des dommages et intérêts à hauteur du montant de 4.000.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de son mandataire constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) expose que la reconnaissance de dette du 12 août 2022 s'inscrirait en réalité dans le cadre de la vente du fonds de commerce ayant appartenu à la société SOCIETE7.), dont PERSONNE1.) aurait été le gérant et associé majoritaire, au profit de la société SOCIETE8.), dont PERSONNE2.) serait l'un des associés.

La mauvaise exécution de cette vente par PERSONNE1.), respectivement les manœuvres dolosives de ce dernier auraient causé la situation actuelle, qui seraient à considérer comme un abus de droit au vœu de l'article 6-1 du Code civil.

Il explique plus précisément que depuis le mois de juin 2021, il aurait été salarié de la société SOCIETE7.). En été 2022, il aurait projeté de racheter le fonds de commerce de cette dernière et un accord oral aurait été trouvé entre parties. En date du 9 juin 2022, il aurait ainsi constitué, ensemble avec PERSONNE3.) et PERSONNE4.), la société SOCIETE8.) en vue de reprendre le fonds de commerce jusque-là exploité par la société SOCIETE7.). La vente du fonds de commerce entre les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.) aurait été signée en date du 12 août 2022, soit le même jour que la reconnaissance de dette litigieuse. PERSONNE2.) expose ensuite que dès que PERSONNE1.) aurait obtenu la signature et de la vente du fonds de commerce et de la reconnaissance de dette en cause, il aurait cessé de payer les salaires revenant à PERSONNE2.). Ce comportement fautif adopté par PERSONNE1.) aurait causé de graves difficultés financières à PERSONNE2.), lequel se serait retrouvé sans ressource aucune à un moment où il avait tout investi dans sa société nouvellement constituée. Malgré plusieurs rappels pour obtenir paiement des arriérés de salaires lui revenant, PERSONNE1.) n'aurait pas réagi.

Dans la mesure où la société SOCIETE7.) serait tombée en faillite, une déclaration de créance à hauteur de la somme de 12.066,26 euros, au titre des salaires réduits pour les mois d'août et septembre 2022 et du solde de congés non pris, aurait été établie et déposée par PERSONNE2.).

À ce jour, il n'aurait reçu aucun paiement de la part de PERSONNE1.).

De plus, PERSONNE2.) fait valoir que la société SOCIETE7.) n'aurait pas livré tous les biens cédés avec le fonds de commerce, ce qui aurait entravé l'exploitation du restaurant par la société SOCIETE8.). Par ailleurs, la « *machine de fabrication de glaçons* » ainsi que les « *2 ordinateurs tactiles pour caisses/commandes avec licence MEDIA1.)* », qui auraient dû être remplacés, auraient fait l'objet d'une facture adressée à la société SOCIETE7.) en date du 30 octobre 2022. De plus, bien que l'entrée en jouissance ait été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022, PERSONNE2.) déclare que la société SOCIETE7.) aurait continué à exploiter le restaurant pour elle-même et ce jusqu'au 18 septembre 2022, ce qui aurait également été facturé dans le cadre de la facture précitée du 30 octobre 2022. De même, pour fêter la fin de l'activité de la société SOCIETE7.), PERSONNE1.) aurait privatisé le restaurant lors d'une soirée ayant eu lieu le 29 septembre 2022, ce qui aurait pareillement été facturé dans le cadre de la facture précitée du 30 octobre 2022.

Cette facture resterait à l'heure actuelle toujours en souffrance.

Ces éléments seraient confirmés par l'attestation testimoniale rédigée par PERSONNE3.) et auraient été rappelés dans le courrier du 2 novembre 2022 envoyé par PERSONNE2.) suite à la mise en demeure lui adressée par PERSONNE1.).

Ces éléments auraient cependant été dissimulés au juge de la saisie, de sorte que la situation actuelle serait imputable à PERSONNE1.), lequel ne pourrait s'en plaindre.

Compte tenu de son comportement, PERSONNE1.) ne pourrait tirer aucune « *conséquence juridique* » à l'encontre de PERSONNE2.), ce, pour au moins trois raisons : en application de l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ; en application du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil et en application de l'article 6-1 du même code, alors que son comportement serait à analyser comme un « *abus de droit* » qui « *n'est pas protégé par la loi* ».

S'agissant plus précisément de l'application de l'article 6-1 du Code civil, PERSONNE2.) estime que la saisie-arrêt pratiquée à sa charge constituerait un abus de droit au sens du précité article, dans la mesure où PERSONNE1.) aurait dissimulé des informations essentielles au juge de la saisie, à savoir les circonstances dans lesquelles la signature de la reconnaissance de dette aurait eu lieu et le fait qu'il aurait largement contribué à causer son propre dommage en raison de son propre comportement.

Le prétendu « *risque* » et la prétendue « *urgence* » tels qu'invoqués par PERSONNE1.) dans le cadre de sa requête en autorisation de saisir-arrêter seraient inexistantes et auraient été argués à tort, uniquement pour les besoins de la cause.

En présentant une version des faits « *complètement tronquée* » au juge de la saisie, PERSONNE1.) aurait gravement manqué à son obligation de loyauté renforcée lui incombant en sa qualité de partie saisissante.

Il aurait en effet exercé « *de façon très anormale le droit de pratiquer une saisie* ».

Les demandes formulées par PERSONNE1.) seraient donc à déclarer irrecevables pour défaut « *d'intérêt légitime* », sinon non fondées.

Pour les mêmes motifs, il y aurait lieu d'annuler l'ordonnance en autorisation de saisir-arrêter ainsi que la saisie-arrêt proprement dite pratiquée à charge de PERSONNE2.) et d'en ordonner la mainlevée pure et simple.

Face aux moyens développés par PERSONNE1.) en ce qui concerne le contexte dans lequel la reconnaissance de dette du 12 août 2022 aurait été signée, PERSONNE2.) soulève que PERSONNE1.) aurait confirmé, par l'intermédiaire de son mandataire constitué, que la prédite reconnaissance de dette serait causée par une « *commission sur transaction à régler personnellement et à part par Monsieur PERSONNE2.) à Monsieur PERSONNE1.) au moment de la réalisation de la vente du 12 août 2022* ». PERSONNE1.) avouerait donc judiciairement que la reconnaissance de dette litigieuse serait concrètement une commission conclue lors de la vente du fonds de commerce et de la cession du bail commercial entre les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.), autrement dit un « *pas-de-porte* ». Or, depuis 2018, les « *pas-de-porte* » seraient interdits et nuls de plein droit conformément à l'article 1762-5 du Code civil. La reconnaissance de dette du 12 août 2022 serait donc nulle de plein droit, alors que la « *commission de transaction* », telle qu'invoquée par PERSONNE1.), correspondrait effectivement à : un « *supplément de loyer [...] payé par l'intermédiaire en raison de la conclusion du contrat* », interdite aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1762-5 précité ; une violation de l'alinéa 2 de l'article 1762-5 précité et une fraude à la loi visant à contourner cet alinéa 2 dans la mesure où « *SOCIETE7.) ne pouvait obliger SOCIETE8.) respectivement Monsieur PERSONNE2.) à recourir à un intermédiaire déterminé en la personne de Monsieur PERSONNE1.)* ». La cause de la reconnaissance de dette étant une « *commission sur transaction* », interdite aux termes de l'article 1762-5 du Code civil, la reconnaissance de dette elle-même serait nulle, sa cause étant illicite. La reconnaissance de dette ne pourrait donc être considérée comme valablement causée, de sorte qu'elle encourrait la nullité.

À titre reconventionnel, dans la mesure où la saisie-arrêt pratiquée à sa charge serait manifestement abusive, PERSONNE2.) demande à se voir allouer le montant de 4.000.- euros à titre de réparation du dommage lui accru, sur base de l'article 6-1 du Code civil.

### **3. Motifs de la décision**

À titre liminaire, le tribunal rappelle qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant.

L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient éventuellement pu se trouver à la base de leurs conclusions. C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Par conséquent, dans la mesure où, en l'espèce, PERSONNE2.) s'est contenté d'exposer des éléments d'ordre purement factuel, en relation avec une prétendue mauvaise exécution d'une vente d'un fonds de commerce et d'une cession de bail commercial ayant eu lieu entre des sociétés commerciales, personnes morales à part entière dotées d'une personnalité juridique propre, sans lien aucun avec la présente affaire, partant dépourvus de la moindre pertinence, le tribunal indique aux parties qu'aucune attention ne sera réservée aux moyens évoqués de part et d'autre à cet égard.

D'autant plus, alors que PERSONNE2.) est resté en défaut de formuler une demande en bonne et due forme, développée en fait et surtout en droit, quant à l'existence d'éventuelles créances qui devraient venir en déduction du montant actuellement revendiqué par PERSONNE1.) : en effet, s'il est vrai que le courrier du 2 novembre 2022 de PERSONNE2.) adressé au mandataire constitué pour PERSONNE1.) – contenant un listing de différents montants censés représenter une créance que PERSONNE2.) semble vouloir faire valoir à l'encontre de PERSONNE1.) et qui devrait être prise en considération dans le cadre du présent litige – figure effectivement dans le dossier soumis à l'appréciation du tribunal, force est de constater que PERSONNE2.) ne l'a pas exploité dans ses plaidoiries, respectivement n'en a tiré aucune conclusion juridique quelconque.

Les conclusions échangées de part et d'autre sur ce point sont dès lors sans objet.

#### **3.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt**

Pour rappel, PERSONNE1.) a fait pratiquer en date du 7 décembre 2022 saisie-arrêt sur les comptes bancaires appartenant à PERSONNE2.) entre les mains de plusieurs établissements de crédit pour le montant principal de 46.000.- euros, en vertu d'une autorisation présidentielle obtenue le 2 décembre 2022, rendue sur base d'une requête en autorisation de saisir-arrêter déposée le même jour.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise et l'article 694 du même code ajoute que « *s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.* »

En l'espèce, PERSONNE2.) demande à titre principal à voir déclarer l'ordonnance ayant autorisé la saisie-arrêt pratiquée à sa charge nulle et non avenue, ainsi que la saisie-arrêt en tant que telle et à en voir ordonner la mainlevée pure et simple, ce, en prétextant une violation de l'obligation de loyauté renforcée à laquelle aurait été tenu PERSONNE1.) en sa qualité de partie saisissante dans le cadre de la procédure unilatérale ayant abouti à la délivrance de ladite autorisation, motif pris de ce qu'il aurait omis d'exposer au juge de la saisie le contexte factuel ayant entouré la signature de la reconnaissance de dette en date du 12 août 2022 et de lui indiquer le fait qu'il aurait adopté un comportement fautif, ayant largement contribué à causer son propre dommage.

Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

En l'absence d'un titre exécutoire, le juge, saisi sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, statue sur l'apparence de certitude de la créance pour émettre une ordonnance d'autorisation, laquelle est transmise au tiers-saisi, qui devra attester de la réception de celle-ci par le biais d'une déclaration affirmative et procéder aux retenues. Au stade de cette phase conservatoire, lorsqu'il s'agit de mettre les fonds saisis sous main de justice, il faut, mais il suffit, que le saisissant puisse se prévaloir à l'égard du débiteur saisi d'une créance certaine dans son principe. Le magistrat appelé à accorder l'autorisation de saisir-arrêter, en l'absence de pouvoir pour trancher le fond, se contente d'une apparence de certitude atténuée pour délivrer ou non l'autorisation (cf. CA, 7 mai 2008, BIJ 3/09, p. 8).

La demande en autorisation de saisir-arrêter telle que prévue à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile est, de par la loi, une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu de la partie saisie.

En effet, le magistrat y statue sans donner la possibilité au destinataire de la mesure de s'exprimer, en se fondant sur les seules informations et indications fournies par le demandeur saisissant.

Il est indéniable que de ce fait, il incombe une responsabilité particulière au requérant de fournir une information exhaustive et véridique au magistrat saisi pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2019, point n° 1485, p. 781 et 782).

Cette obligation de loyauté renforcée qui pèse sur le requérant s'impose de par la nécessité pour le juge d'être pleinement informé, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure et de ses droits procéduraux, de tous les éléments du débat, et notamment des contestations que le saisi a pu émettre avant le dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter (cf. TAL, 3 juillet 2020, n° 2020-02240 ; CA, 2 novembre 2021, n° CAL-2021-00242).

Les règles de déontologie régissant la profession d'avocat imposent cette obligation également sous l'angle de ladite déontologie : l'article 3.3.1., alinéa 3, du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg prévoit en effet que « *l'avocat présentant une requête unilatérale ou sollicitant un jugement par défaut, est tenu de fournir à la juridiction saisie les éléments essentiels de fait et de droit propres à la vérification du bien-fondé de la demande de son mandant* ».

La partie agissant par demande unilatérale est ainsi tenue de fournir objectivement au juge tous les éléments essentiels de fait et de droit pour donner à ce dernier les moyens de remplir son office et de porter une appréciation libre et éclairée sur la demande qui lui est soumise.

Il n'existe cependant aucune disposition légale permettant l'annulation de l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter pour déloyauté procédurale de la part de la partie requérante (cf. Référé Luxembourg, 13 novembre 2020, n° TAL-2020-07367 ; CA, 11 janvier 2023, n° CAL-2022-00979).

Le tribunal rappelle sur ce point qu'aux termes de l'article 1253, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, « *aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi* ».

Cet article est l'expression du principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte.

Force est de constater que l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, applicable en matière de requête en autorisation de saisir-arrêter, ne prévoit aucune obligation de joindre à la prédite requête tous les documents nécessaires à la vérification du bien-fondé de la demande, le tout sous peine de nullité.

S'il est en effet souhaitable, sur le plan déontologique, tel que relevé ci-dessus, que le demandeur fournisse au magistrat les éventuelles contestations émises par le défendeur et dont il avait d'ores et déjà connaissance avant l'introduction de la requête, toujours est-il qu'il ne s'agit là que d'une obligation « *morale* » qui n'est pas expressément sanctionnée par la nullité (cf. TAL, 26 avril 2021, n° TAL-2021-00096 ; TAL, 19 janvier 2022, n° TAL-2021-07860 ; CA, 9 février 2022, n° CAL-2021-01095 ; TAL, 11 octobre 2022, n° TAL-2022-03390 ; TAL, 1<sup>er</sup> mars 2023, n° TAL-2022-05050 ; TAL, 2 juin 2023, n<sup>os</sup> TAL-2021-00171 et TAL-2021-05754).

Par conséquent, en soumettant au magistrat saisi de sa requête en autorisation de saisir-arrêter la reconnaissance de dette du 12 août 2022 et les différentes mises en demeure adressées à PERSONNE2.), PERSONNE1.) a documenté à suffisance sa créance qui présentait au jour de sa requête le caractère requis d'apparence de certitude.

Force est d'ailleurs de constater qu'outre la reconnaissance de dette du 12 août 2022 et les mises en demeure des 19 et 31 octobre 2022, PERSONNE1.) a également versé le courrier du 2 novembre 2022 envoyé par PERSONNE2.), contenant sa prise de position par rapport à la dette invoquée par PERSONNE1.) ainsi que sa demande à voir déduire la somme de 28.856,60 euros du montant principal de 46.000.- euros.

Aucun reproche quant à une éventuelle déloyauté procédurale ne saurait partant être formulé à l'encontre de PERSONNE1.), lequel a fait preuve de transparence dès l'ingrès de la procédure.

Dès lors et au regard des éléments qui précèdent, l'autorisation présidentielle du 2 décembre 2022 ne saurait être annulée pour les raisons avancées par PERSONNE2.), le moyen de nullité tel que par lui soulevé est partant à rejeter.

S'agissant finalement de la demande en nullité de la saisie-arrêt proprement dite, à défaut pour PERSONNE2.) de développer plus amplement sa demande en fait et surtout en droit, respectivement de préciser dans quelle mesure le contexte factuel ayant entouré la signature de la reconnaissance de dette en date du 12 août 2022 pourrait éventuellement jouer un rôle déterminant pour justifier l'annulation de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, cette demande est pareillement à rejeter.

Aux termes de l'article 695, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, « *tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.* »

Selon l'article 699 dudit code, « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* » et l'article 700 ajoute que « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

En l'espèce, le tribunal constate, d'une part, que l'exploit de dénonciation du 12 décembre 2022 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 7 décembre 2022 et qu'il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'autorisation présidentielle de Philippe Wadlé, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ; la date ; ainsi que la somme pour laquelle elle est pratiquée et, d'autre part, que l'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 14 décembre 2022.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la procédure de saisie-arrêt diligentée par PERSONNE1.) est régulière.

### 3.2. Quant à la demande en condamnation formulée par PERSONNE1.)

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non.

Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Tel que développé au point 3.1., le tribunal rappelle que pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre authentique ou privé (article 693 du Nouveau Code de procédure civile), soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie (article 694 dudit code).

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (cf. JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (cf. Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg, 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Il peut s'agir par exemple de factures, de chèques ou effets de commerce impayés ou de promesses de payer. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance.

Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (cf. HOSCHEIT (T.), op.cit., p.52).

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 précité pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, il est constant en cause que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée sur base d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter délivrée le 2 décembre 2022 conformément à l'article 694 précité du Nouveau Code de procédure civile.

À l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, tel le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'en l'espèce il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de la partie saisie pour un montant principal de 46.000.- euros, outre les intérêts légaux à compter du 12 août 2022 ; un montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et un montant de 1.000.- euros à titre d'honoraires d'avocat déboursés ; ainsi que d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 7 décembre 2022 pour les prédicts montants.

La question qui se pose en l'absence de condamnation préalable est celle de savoir dans quels cas le juge de la saisie peut y suppléer.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, comme en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10<sup>ème</sup> éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152). Il s'ensuit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746).

En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., n° 824, 837 et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n° 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n° 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n° 68687 ; TAL, 27 février 2003, n° 72060).

Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue.

Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit donc démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

En l'espèce, en application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de PERSONNE2.) pour lui avoir prêté le montant de 46.000.- euros et que celui-ci a l'obligation de lui rembourser le prêté montant.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de remboursement à charge de PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut d'une reconnaissance de dette signée par ce dernier en date du 12 août 2022.

La preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause.

Elle constitue pour le créancier la justification de son droit de créance et il incombe au débiteur poursuivi en paiement d'en démontrer le caractère inexact (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op. cit., n° 844).

Aux termes de l'écrit daté du 12 août 2022, intitulé « *Reconnaissance de dette* » et versé en pièce n° 1 de la farde I de 6 pièces de Maître Alex PENNING :

*« Je soussigné PERSONNE2.), né le DATE1.)  
à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.)  
ADRESSE2.), reconnait formellement  
redevoir à PERSONNE1.) né à Luxembourg  
ADRESSE1.) L-ADRESSE1.)  
la somme de 46.000.- Euros  
Quarante-six mille Euros  
Le dit montant est remboursable pour le 31 aout  
2022 au plus Tard.*

*Luxembourg 12/08/2022 ».*

Figure ensuite, en bas de page, une signature attribuée à PERSONNE2.).

Le contrat de prêt d'argent étant un contrat unilatéral qui oblige l'emprunteur à rembourser au prêteur la somme d'argent empruntée, l'acte sous seing privé qui le constate est soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil, qui dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Les formalités requises par l'article 1326 du Code civil consistent dès lors en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

En outre, pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé, que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité (cf. TAL, 2 mai 1996, Pas. 30, p.219 ; TAL, 21 mai 2019, n° TAL-2018-02495).

Le tribunal relève que le respect des formalités requises par l'article 1326 précité du Code civil n'est pas contesté en l'espèce.

En effet, l'acte ci-avant examiné, écrit et signé par PERSONNE2.), comporte un engagement unilatéral de ce dernier de rembourser une certaine somme d'argent à PERSONNE1.), dont le *quantum* a été indiqué en toutes lettres de sa main, ce qui n'est pas remis en cause par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) demande à ce que la reconnaissance de dette du 12 août 2022 soit déclarée nulle et non avenue pour renfermer une cause illicite, en ce qu'il s'agirait en réalité d'un « *pas-de-porte* » conclu lors de la vente du fonds de commerce et de la cession du bail commercial entre les sociétés SOCIETE7.) et SOCIETE8.), qui serait formellement interdit en vertu de l'article 1762-5 du Code civil.

Aux termes de l'article 1131 du Code civil, « *[l] obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* »

Il est constant en l'espèce que l'écrit litigieux du 12 août 2022 ne contient aucune indication concernant la cause de l'obligation de paiement à charge de PERSONNE2.).

Un tel écrit est ce qu'on appelle un billet non causé.

En pareil cas, l'article 1132 du Code civil apporte la réponse suivante : « *[l]a convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.* »

Cette disposition est à interpréter en ce sens que, dans les billets non causés, l'existence d'une cause est présumée, mais qu'elle n'est présumée que jusqu'à preuve du contraire.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens. La présomption contenue dans l'article 1132 du Code civil n'est donc pas irréfragable (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° Cause, 2012, n° 148).

La convention que vise ce texte ne peut être, par hypothèse, une convention synallagmatique, où la cause, qui rend compte de la réciprocité des obligations, est nécessairement exprimée.

Il ne peut s'agir, en conséquence, que d'un contrat unilatéral dont le prototype est la reconnaissance de dette : une personne promet à une autre de payer telle somme ou d'effectuer telle prestation sans que soient précisées les raisons d'un tel engagement.

La reconnaissance de dette est un acte par lequel une personne reconnaît devoir une certaine somme ou quantité à une autre personne. Il s'agit d'un contrat unilatéral qui n'exprime pas de cause, respectivement d'un acte juridique unilatéral qui a un effet déclaratif, à savoir la révélation ou déclaration d'un droit préexistant ou d'une situation juridique préexistante et qui n'engendre aucune situation juridique nouvelle en faisant naître un droit, en l'éteignant ou en le transférant. Elle a pour seul objet la constatation officielle d'une situation juridique préexistante.

L'article 1132 du Code civil dispense les parties d'indiquer la cause de leur engagement dans l'acte qui le constate. Il est admis que sur base de cette disposition, applicable à un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, partant à une reconnaissance de dette, même au cas où aucune cause n'est exprimée, l'existence de la cause est présumée, de même que sa licéité. Il est encore admis que la cause d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent réside dans le fait qui a déterminé l'auteur de la promesse à s'engager, ce fait étant généralement l'existence antérieure d'une obligation. Cette obligation peut avoir des sources diverses, telle qu'une convention, une obligation quasi-délictuelle ou légale.

Il est entendu que la reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

Ainsi, en matière de reconnaissance de dette, l'existence de la cause est présumée du seul fait que la reconnaissance est produite. Le créancier peut réclamer son paiement sans avoir à faire connaître la raison pour laquelle le débiteur s'est engagé envers lui.

Par ailleurs, celui qui réclame le remboursement d'une somme d'argent en produisant une reconnaissance de dette, n'a pas à prouver en plus la remise des fonds. Celle-ci découle, jusqu'à preuve du contraire, de la reconnaissance de dette qui l'implique (cf. Cass. fr. 21 mars 1966, Bull. Cass. fr. 1966, 1<sup>ère</sup> partie, no 197 ; Cass. fr. 25 février 2003, no 99-18931 ; TA Lux. du 15.10.2004, n° 83452).

L'existence de la cause étant présumée, « *celui qui prétend que la cause exprimée n'existe pas, qu'elle est fausse ou encore qu'elle est illicite ou immorale doit en apporter la preuve* » (cf. JurisClasseur Droit civil, Contrats et obligations, Art. 1131 à 1133, Fasc. 9-6, n<sup>os</sup> 46 à 48 ; JurisClasseur Droit civil, Art. 1131 à 1133, Fasc. 10, n<sup>os</sup> 16, 46 et 55).

Si aucune cause n'est exprimée dans l'acte, tel qu'en l'espèce, la preuve de l'absence de cause peut toujours être faite par tous moyens. Il ne s'agit, en effet, de prouver ni contre l'acte, puisque précisément la cause n'est pas exprimée, ni outre cet acte, puisque la preuve à rapporter ne tend d'aucune manière à y ajouter quoi que ce soit.

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, il incombe à PERSONNE2.), arguant de l'illicéité de la cause de son engagement contenu dans la reconnaissance de dette par lui signée en date du 12 août 2022, d'en rapporter la preuve.

Le tribunal constate que PERSONNE2.) fait plaider l'illicéité de la cause sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1762-5 du Code civil, introduit par la loi du 3 février 2018 sur les baux commerciaux et inscrit sous la Section III. relative aux « *règles particulières aux baux commerciaux* », qui dispose que « *[t]out supplément de loyer payé au bailleur ou à l'intermédiaire en raison de la conclusion du contrat est nul de plein droit.* »

Or, la présente espèce ne relève pas du champ d'application de l'article précité.

Le texte de loi dont se prévaut PERSONNE2.) traite en effet des baux commerciaux et s'applique aux relations bailleur-locataire, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, PERSONNE1.) n'ayant pas la qualité de bailleur à l'égard de PERSONNE2.), et ce dernier n'ayant pas la qualité de locataire à l'égard de PERSONNE1.).

Par conséquent, à défaut pour PERSONNE2.) de rapporter la preuve du caractère illicite de la cause de la reconnaissance de dette du 12 août 2022, sa demande en nullité est à déclarer non fondée.

L'existence du prêt allégué étant établie, de même que la preuve de l'obligation de remboursement à charge de PERSONNE2.), il s'ensuit que la demande en paiement formulée par PERSONNE1.) est à déclarer fondée en principe.

Il est admis qu'une fois l'existence du prêt rapportée, il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération (cf. JurisClasseur Code civil, n<sup>o</sup> 1892 à 1904, n<sup>o</sup> 54).

Par application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, c'est en effet à l'emprunteur d'établir que le remboursement a eu lieu (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., n<sup>o</sup> 158).

Le tribunal constate que PERSONNE2.) ne prétend pas être libéré du prêt contracté, respectivement de l'avoir remboursé intégralement.

Faute pour PERSONNE2.) d'administrer cette preuve, il s'ensuit que la demande en paiement formulée par PERSONNE1.) sur base de la reconnaissance de dette du 12 août 2022 telle que versée aux débats, est à déclarer fondée à hauteur du montant réclamé de 46.000.- euros.

S'agissant des intérêts légaux à appliquer à la prédite condamnation, PERSONNE1.) demande l'allocation des intérêts légaux à partir du 12 août 2022, jusqu'à solde.

Il est de principe que la restitution du prêt a lieu au terme convenu (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1892 à 1904, Fasc. Unique, n° 110).

Suivant l'article 1904 du Code civil, « [s]i l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice. »

Le point de départ des intérêts de retard n'est donc pas le jour du terme, ni a fortiori une date antérieure (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1892 à 1904, op. cit., n° 111).

En l'espèce, il résulte des éléments de la cause que PERSONNE2.) a été mis en demeure de rembourser le montant prêté, objet de la reconnaissance de dette du 12 août 2022, par courrier recommandé lui adressé en date du 19 octobre 2022.

Partant, les intérêts légaux sont dus à compter du 19 octobre 2022.

### 3.3. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Pour valider la saisie-arrêt pratiquée, le tribunal doit constater que la créance est au jour du jugement certaine, liquide et exigible.

Tel est le cas en l'espèce eu égard à la condamnation expresse et formelle prononcée à l'encontre de PERSONNE2.), valant titre exécutoire.

En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée à charge de celui-ci pour le montant de 46.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, jusqu'à solde.

### 3.4. Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande en outre à ce que son adversaire soit condamné à lui payer le montant de 1.000.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat par lui exposés dans le cadre du présent litige, il appartient ainsi à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE2.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

La faute dans le chef de PERSONNE2.) est établie au regard des développements qui précèdent.

PERSONNE1.) a en effet dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits en justice.

Force est cependant de constater que ce dernier ne fournit aucune pièce relative aux frais et honoraires d'avocat qu'il a effectivement engagés, ni aucune preuve de paiement.

À défaut de toute pièce, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) est resté en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande en répétition des frais d'avocat est à déclarer non fondée

### 3.5. Quant à l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné, sur base de l'article 6-1 du Code civil, au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 4.000.- euros.

Au vu de l'issue du litige, ensemble des développements contenus sous le point 3.1. auquel le tribunal renvoie, PERSONNE2.) est à débouter de cette demande.

### 3.6. Quant aux demandes accessoires

#### 3.6.1. Indemnités de procédure

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande y afférente non fondée.

En l'espèce, il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 500.- euros.

#### 3.6.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE2.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens de la présente instance sont à sa charge.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette les moyens de nullité de l'autorisation présidentielle du 2 décembre 2022, de l'exploit de saisie-arrêt du 7 décembre 2022 et de la reconnaissance de dette du 12 août 2022,

déclare la demande d'PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) recevable et fondée, au titre de la reconnaissance de dette du 12 août 2022,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) le montant de 46.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 19 octobre 2022, jusqu'à solde,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement du montant de 46.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.), de la société anonyme SOCIETE2.), SOCIETE2.), de l'établissement public autonome SOCIETE3.), LUXEMBOURG, de l'établissement public SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A., suivant exploit d'huissier de justice du 7 décembre 2022, au préjudice de PERSONNE2.),

dit partant que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE2.), seront par elles versées entre les mains d'PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 46.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, jusqu'à solde,

déclare la demande d'PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) en relation avec la répétition des frais et honoraires d'avocat, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande d'PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) une indemnité de procédure de l'ordre de 500.- euros,

déclare la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.